

AGIR CONTRE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LES
VIOLENCES SEXUELLES (A.C.P.E.)
STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I **OBJET ET COMPOSITION**

ARTICLE 1 **CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est « Agir Contre la Prostitution des Enfants et les violences sexuelles » (A.C.P.E.).

ARTICLE 2 **OBJET**

L'association a pour but la lutte contre :

- toutes les formes d'exploitation sexuelle dont le recours à la prostitution d'enfants et l'incitation à celle-ci, le proxénétisme à l'égard d'enfants, la traite des enfants ;
- les violences sexuelles commises à l'égard d'enfants, notamment, les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles ;
- la pédopornographie, notamment, la captation, l'enregistrement et la diffusion d'images pédopornographiques ;
- la corruption de mineur, notamment à travers la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles *via* des réseaux de télécommunication,
- et plus généralement, toutes les autres formes de violences et d'exploitation sexuelles à l'encontre d'enfants,

dans le monde et par tous moyens, notamment judiciaires, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention.

L'association organise toute manifestation ou événement contribuant à la prévention par l'information, la sensibilisation et la formation et apporte son soutien moral et financier à des actions de terrain.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 14, rue Mondétour - 75001 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes.

ARTICLE 4 **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les adhésions des membres, les subventions, les prestations des bénéficiaires des services rendus, les legs, et généralement toutes autres ressources licites.

L'acceptation des legs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration [dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifiés.]

ARTICLE 5 COMPOSITION

Article 5.1. Les membres de l'association

L'association est composée de membres adhérents, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Article 5.1.1. Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une adhésion.

Article 5.1.2. Les membres donateurs

Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière ponctuelle ou exceptionnelle à la vie de l'association.

Article 5.1.3. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière ponctuelle ou exceptionnelle à la vie de l'association, agréés à ce titre par le conseil d'administration.

Article 5.2. La perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre résulte soit :

- De son décès
- De sa démission
- Du non paiement de sa cotisation
- D'une décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Article 6.1. Composition du conseil d'administration

L'assemblée générale fixe le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration, lequel est composé d'au moins 3 membres. Ces membres sont rééligibles et le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 6.2. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes relatifs à l'objet de l'association et à la gestion des fonds de l'association.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres. Il prend ses décisions à la majorité simple et la présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les plus brefs délais. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Article 6.3. Les membres du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et pour une durée de trois ans renouvelable, les personnes composant le bureau, dont *a minima* :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

ARTICLE 7 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend les membres adhérents. Seuls les membres adhérents à jour de leurs adhésions disposent d'un droit de vote.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour. Il y est fait rapport de la situation morale et financière de l'association. Elle fixe les adhésions annuelles sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 LE PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 9

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les plus brefs délais. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Paris, le 30 décembre 1985

Modifiés le 22 mai 2003, le 25 mars 2014, le 23 mars 2016, le 29 mars 2018 et le 18 mars 2019

Martine Dupuy
Vice-présidente
Dupuy

Arnelle LE ROIGOT
Présidente